

ACCORD INTERPROFESSIONNEL

Harmonisation des pratiques de datage des colis et/ou des UVC entre professionnels

Entre les organisations membres d'INTERFEL, il est convenu à l'unanimité ce qui suit :

ARTICLE I – Champ d'application

Le présent accord interprofessionnel a pour objet **d'harmoniser les pratiques de datage lors de l'étiquetage des colis et/ou des Unités de Vente Consommateurs de fruits et légumes frais**, à l'exception de la banane et de la pomme de terre, à la fois produits et commercialisés en France métropolitaine quand l'apposition d'une date est demandée par un client à son fournisseur, ou en cas de datage volontaire par le fournisseur.

Le datage des fruits et légumes frais est facultatif et le présent accord ne vise pas à le rendre obligatoire.

Le présent accord s'applique uniquement au datage des colis et/ou UVC entre professionnels et n'a pas vocation à informer le consommateur. Le présent accord ne concerne donc pas le datage à destination du consommateur et n'a pas vocation à se substituer à la réglementation en vigueur.

Le présent accord n'a pas vocation non plus à déterminer les conditions selon lesquelles ce datage peut être utilisé dans les relations commerciales entre le fournisseur et son client.

ARTICLE II – Date de Fabrication

Seule une date de fabrication, au sens du *Codex alimentarius*, peut-être demandée par un client à son fournisseur.

CODEX STAN 1-1985 (Rév. 2-1999) : « On entend par «date de fabrication» la date à laquelle le produit devient conforme à la description qui en est faite. ».

La date de fabrication englobe les dates de conditionnement ou d'expédition en fonction de l'organisation du metteur en marché concerné.

ARTICLE III – Format du datage

Le datage se fait au moyen d'une date codée et lisible à l'œil nu.

La date de fabrication codée est composée d'une lettre pour le mois, suivie de deux chiffres pour le jour du mois, allant de 01 à 31. La correspondance entre le mois et la lettre utilisée pour le datage est la suivante :

mois	Lettre du mois
janvier	A
février	B
mars	C
avril	D
mai	X
juin	Y
juillet	G
août	H
septembre	I
octobre	J
novembre	K
décembre	L

ARTICLE IV – Contrôle de l'accord

Les contrôles et prélèvements, en vue de s'assurer du respect du présent accord, sont effectués par les agents d'INTERFEL ou habilités par INTERFEL.

Les contrôles sont effectués de manière inopinée, sur le territoire français, dès le stade de la production et à toutes les étapes de la commercialisation jusqu'au stade de la vente au détail.

En cas de non-conformité au présent accord, INTERFEL adresse par courrier une information relative au contrôle effectué aux opérateurs impliqués avec un rappel du texte de l'accord. Les opérateurs sont invités à présenter leurs observations dans un délai déterminé.

ARTICLE V – Validité de l'Accord

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature.

Si les conditions du marché l'exigent, le présent accord pourra être suspendu ou amendé par avenant par décision interprofessionnelle.

Fait à Paris, le 7 mars 2023

« Certifié exact »

Le Président,

Laurent GRANDIN

